

qui avait bénéficié des avantages de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants pour qu'il soit admis à effectuer un emprunt. C'est pour élucider le principe et faciliter l'établissement d'un petit nombre d'anciens combattants...

M. CRUICKSHANK : Monsieur le président, pour épargner du temps, je propose l'adoption du bill.

M. HERRIDGE : A mon sens, monsieur le président, la proposition de M. Cruickshank est prématurée.

Le PRÉSIDENT : M. Cruickshank a présenté une motion, mais nous sommes convenus d'étudier chaque clause du bill et nous en sommes à la clause 1. Monsieur Cruickshank, à mon avis, tout ce que vous pourriez faire dans le moment serait de proposer l'adoption de la clause 1 et, comme le Comité a demandé certaines explications à ce sujet, j'autoriserais le général Burns à les fournir.

M. BURNS : Monsieur le président, si cette formule convient au Comité, elle me satisfait.

M. GOODE : Je ne désire pas causer d'incident, mais j'ai demandé une explication de cette clause. Certains des membres les plus anciens en savent peut-être beaucoup plus que nous, mais les nouveaux membres dont je suis essaient de se renseigner. Je voudrais qu'on nous fournisse ces précisions.

M. HERRIDGE : J'appuie M. Goode.

Le PRÉSIDENT : Très bien, nous entendrons le sous-ministre.

M. BURNS : En général, l'ancien combattant devait rembourser les prestations reçues en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. A l'amendement proposé au présent bill, je serais d'avis que, pour simplifier sur un point l'administration de la loi, on ajoute celui-ci : que la clause 1 k) (ii) se lise ainsi : "ayant ainsi choisi, n'a reçu aucun avantage de ce genre ou a remboursé au Directeur des terres destinées aux anciens combattants le montant de tout avantage qu'elle a reçu aux termes de ladite Loi, tel qu'il est déterminé en vertu de l'article 10 de la Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre, au delà de son crédit de réadaptation". Ainsi, l'ancien combattant n'aura pas à verser tout cet argent au comptant, mais son crédit de réadaptation pourra servir au remboursement de ce montant, ce qui paraît avantageux pour l'ancien combattant dans les quelques cas particuliers qui se sont présentés.

Le PRÉSIDENT : Quels mots a-t-on ajoutés ?

M. BURNS : Voici le texte, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT : M. Weaver propose de remplacer le sous-alinéa (ii) de la clause 1 par le suivant : "ayant ainsi choisi, n'a reçu aucun avantage de ce genre ou a remboursé au Directeur des terres destinées aux anciens combattants le montant de tout avantage qu'elle a reçu, aux termes de ladite loi, tel qu'il est déterminé en vertu de l'article dix de la Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre, au delà de son crédit de réadaptation". Voilà la seule modification, n'est-ce pas ?

M. BURNS : Oui.

Le PRÉSIDENT : La clause modifiée est-elle adoptée ?

Adoptée.

M. GOODE : Avant d'aller plus loin, monsieur le président, je tiens à vous faire part d'une lettre que m'a remise l'adjoint parlementaire du ministre des Finances, M. Sinclair. Je sais qu'il n'est pas de mise de signaler ici des cas particuliers, mais j'ai pensé que je pourrais peut-être obtenir certains éclaircissements sur cette affaire : il s'agit d'une dame Dorothy L. Harrison qui a porté à l'attention des autorités la question des crédits de réadaptation aux parents d'anciens combattants décédés. Je crois que le Comité a déjà étudié le problème. Pourrait-on me dire quelle décision finale a été prise à ce sujet ?